

N° 2281.

BELGIQUE ET ESPAGNE

Echange de notes comportant un arrangement relatif à l'exemption réciproque des taxes directes sur les automobiles et autres véhicules à moteur et à vapeur. Bruxelles, le 31 janvier 1930.

BELGIUM AND SPAIN

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding mutual Exemption from Direct Taxes on Automobiles and other Motor or Steam Vehicles. Brussels, January 31, 1930.

N° 2281. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LES GOUVERNEMENTS BELGE ET ESPAGNOL COMPORTANT UN ARRANGEMENT RELATIF A L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DES TAXES DIRECTES SUR LES AUTOMOBILES ET AUTRES VÉHICULES A MOTEUR ET A VAPEUR. BRUXELLES, LE 31 JANVIER 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Belgique. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 19 février 1930.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
Direction C5D — N° 69 123/IX.
2^e Section — 5^e Bureau.

BRUXELLES, le 31 janvier 1930.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par application de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1927, et sous réserve de réciprocité, les sujets espagnols n'ayant en Belgique ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe, seront, à partir du 1^{er} janvier 1930, et pour toute la durée de leurs séjours en territoire belge, exempts des taxes directes sur les automobiles et autres véhicules à moteur et à vapeur (droit fixe, taxe quotidienne et taxes établies par la loi du 28 mars 1923 et les dispositions qui la modifient), pour autant que ceux-ci soient régulièrement immatriculés en Espagne.

En conséquence, les intéressés seront à partir de la même date, dispensés de l'obligation du carnet de séjour.

Le cas échéant ils devront établir leur qualité d'espagnol au moyen d'un document officiel.

Les sujets espagnols qui, au moment du présent échange de notes, se trouveraient déjà en territoire belge jouiront de l'exemption accordée par cet arrangement, à partir du 1^{er} janvier 1930 ou de la date subséquente de leur entrée en Belgique. Les instructions dans ce sens seront données aux services compétents à la frontière.

Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne modifient en rien le régime douanier actuellement en vigueur en ce qui concerne l'admission des véhicules à vapeur ou à moteur dans chacun des deux pays.

Je saisirai cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signature.)

Son Excellence

Monsieur Francisco Gutierrez de Agüera y Bayo,
Ambassadeur d'Espagne,
Bruxelles.

¹ En vigueur à partir du 1^{er} janvier 1930.

1 TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2281. — EXCHANGE OF NOTES² BETWEEN THE BELGIAN AND SPANISH GOVERNMENTS CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING MUTUAL EXEMPTION FROM DIRECT TAXES ON AUTOMOBILES AND OTHER MOTOR OR STEAM VEHICLES.
BRUSSELS, JANUARY 31, 1930.

French official text communicated by the Belgian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place February 19, 1930.

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.
Direction C5D — № 69123/IX.
Second Section. — 5th Bureau.

BRUSSELS, January 31, 1930.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that, in accordance with Article 5 of the Law of July 24, 1927, and subject to reciprocity, Spanish subjects having no fixed domicile, residence or establishment in Belgium will, as from January 1, 1930, and for the duration of any stay they may make in Belgian territory, be exempt from direct taxes on motor-cars and other motor and steam vehicles (fixed duty, daily tax and taxes laid down in the Law of March 28, 1923, and the amendments thereto), provided these vehicles are duly registered in Spain.

Accordingly, the persons concerned will as from the same date no longer be required to produce the "carnet de séjour".

If necessary, they will be required to establish their Spanish nationality by an official document.

Spanish subjects who at the time of the present exchange of notes are already in Belgian territory will enjoy the exemption granted by the present agreement as from January 1, 1930, or from the date of their subsequent entry into Belgium. Instructions to this effect will be given to the competent frontier services.

It is understood that the foregoing provisions in no way affect the Customs régime at present in force with regard to the entry of steam or motor vehicles into the two countries.

I have the honour, etc.

(Signature.)

To His Excellency,
Monsieur Francisco Gutierrez de Agüera y Bayo,
Spanish Ambassador,
Brussels.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² In force as from January 1st, 1930.

EMBAJADA DE ESPAÑA
EN BELGICA.

MONSIEUR LE MINISTRE,

BRUXELLES, le 31 janvier 1930.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, dûment autorisé, à cet effet, par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi, mon Auguste Souverain, que, sous réserve de réciprocité, les sujets belges, n'ayant en Espagne ni domicile, ni résidence, ni établissement fixes, seront, à partir du 1^{er} janvier 1930, et pour toute la durée de leurs séjours en territoire espagnol, exempts des taxes directes sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur, pour autant que ceux-ci soient régulièrement immatriculés en Belgique.

Afin que les intéressés puissent circuler sans aucune difficulté, pendant leur séjour en Espagne, le bureau douanier de la frontière, par où le véhicule effectuera son entrée, leur délivrera un carnet gratuit, classe A-G, dans lequel seront inscrits la date d'entrée et le signalement du véhicule, ainsi que le nom du propriétaire.

Le cas échéant celui-ci devra établir sa qualité de belge au moyen d'un document officiel.

Les sujets belges qui, au moment du présent échange de notes, se trouveraient, déjà, en territoire espagnol, jouiront de l'exemption accordée par cet arrangement, à partir du 1^{er} janvier 1930, ou de la date subséquente de leur entrée en Espagne.

Des instructions, dans ce sens, seront données aux services compétents à la frontière.

Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne modifient en rien le régime douanier actuellement en vigueur en ce qui concerne l'admission des véhicules à vapeur ou moteur dans chacun des deux pays.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) F. G. DE AGUERA.

Son Excellence,
Monsieur Paul Hymans,
Ministre des Affaires étrangères
de Sa Majesté le Roi des Belges,
etc., etc., etc.

SPANISH EMBASSY
IN BELGIUM.

YOUR EXCELLENCY,

BRUSSELS, January 31, 1930.

Being duly authorised for this purpose by the Government of His Majesty the King, my August Sovereign, I have the honour to inform you that, subject to reciprocity, Belgian subjects having no fixed domicile, residence or establishment in Spain will, as from January 1, 1930, and for the duration of any stay they may make in Spanish territory, be exempt from direct taxes on motor-cars and other steam or motor vehicles, provided they are duly registered in Belgium.

In order that the persons concerned may enjoy freedom of movement during their stay in Spain, the Customs office at the frontier by which the vehicle enters the country, will issue to them a free booklet, Class A-G, containing the date of entry, a description of the vehicle and the owner's name.

If necessary, the latter will be required to establish his Belgian nationality by an official document.

Belgian subjects who at the time of the present exchange of notes are already in Spanish territory will enjoy the exemption accorded by the present Agreement as from January 1, 1930, or from the date of their subsequent entry into Spain. Instructions to this effect will be given to the competent frontier services.

It is understood that the foregoing provisions in no way affect the Customs régime at present in force with regard to the entry of steam or motor vehicles into the two countries.

I have the honour to be, etc.

(Signed) F. G. DE AGÜERA.

His Excellency,
Monsieur Paul Hymans,
Minister for Foreign Affairs
of His Majesty the King of the Belgians,
etc., etc., etc.
